

# Maîtrise de l'aménagement de l'espace

---

En dépit de l'ensemble des moyens techniques de prévention à l'intérieur de l'entreprise et de l'efficacité des plans de secours, on ne peut jamais exclure totalement la possibilité d'un accident. Aussi, en complément des plans de secours, la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et le Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention prévoient deux autres types de mesures visant à limiter les conséquences d'un accident : la maîtrise de l'aménagement de l'espace et l'information du public autour des sites à risques majeurs.

Il convient donc d'instaurer un contrôle de l'utilisation des sols au voisinage des entreprises à risques, c'est à dire de prévoir des règles d'aménagement limitatives pour les zones d'habitation, pour les voies de circulation qu'empruntent des tiers, pour les autres installations industrielles (de façon notamment à éviter la propagation d'un sinistre important), voire même pour certaines activités.

L'inspection des installations classées est chargée de fournir aux préfets, afin qu'ils les transmettent aux services concernés, la caractérisation des aléas liés aux différents accidents possibles. La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit la détermination, en fonction de certains seuils d'effets pour des scénarios d'accidents dont la probabilité d'occurrence ne permet pas de les écarter pour la maîtrise de l'urbanisation, des zones d'expropriation, de délaissement et de préemption, zones qui seront mises en place dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Les scénarios qui sont théoriquement imaginables mais peu vraisemblables ne sont pas pris en compte pour déterminer ces restrictions d'urbanisation, mais permettent de dimensionner les PPI.

Pour les installations existantes, s'il appartient à l'État d'informer la commune de l'existence de zones à risques, le maire est responsable de leur prise en compte dans le PLU ( Plan Local d'Urbanisme). Le préfet peut cependant se substituer au maire et déclarer d'intérêt général la prise en compte des risques en définissant un projet d'intérêt général (PIG) qui ne peut remettre en cause la situation existante de l'urbanisation et n'ouvre pas droit à indemnisation des propriétaires des terrains. Au terme d'une procédure administrative, le PIG s'imposera dans les documents d'urbanisme de la commune. La mise en œuvre progressive des PPRT pour tous les établissements AS, viendra modifier les pratiques antérieures qui ne faisaient référence qu'à deux zones (effets létaux et effets irréversibles) et ne prenaient que peu ou pas en compte les probabilités d'occurrence des divers accidents possibles ni leur cinétique. Il est à noter que, pour notre région, une démarche expérimentale d'élaboration d'un PPRT a été initiée, en 2004, sur le site de Mazingarbe (SAV et Grande Paroisse – voir plus loin).

Pour les installations nouvelles sur un site nouveau présentant des risques très importants, le préfet peut refuser l'autorisation d'exploiter (comme pour toute autre installation soumise à autorisation), ou l'assortir de l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP), ouvrant droit à indemnisation éventuelle des propriétaires, sur des zones avoisinantes de l'usine.